



REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : Règlement général

Le présent règlement intérieur du LPO Raphaël Elizé sera voté par le Conseil d'administration du 29 juin 2021

S:\partage-direction\cite scolaire élève règlement intérieur

Sommaire

	page
PREAMBULE	4
I.- PRINCIPES, DROITS, OBLIGATIONS et PREVENTION	4
1.1. Principes	4
1.2. Droits	4
1.2.1. Droit à l'expression individuelle	4
1.2.2. Expression collective	5
1.2.2.1. <i>Droit de réunion</i>	5
1.2.2.2. <i>Liberté d'association</i>	5
1.2.2.3. <i>Droit d'affichage</i>	5
1.2.2.4. <i>Droit de publication</i>	5
1.2.3. Participation	5
1.2.3.1. <i>Délégués de classe</i>	5
1.2.3.2. <i>Eco délégués</i>	5
1.2.3.3. <i>Assemblée Générale des délégués</i>	5
1.2.3.4. <i>Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne</i>	5
1.2.3.5. <i>Conseil d'administration</i>	6
1.2.4. Droits liés à la majorité	6
1.3. Obligations	6
1.3.1. Assiduité	6
1.3.2. Respect d'autrui	6
1.3.3. Respect du cadre de vie	6
1.3.4. Devoir de n'user d'aucune violence	6
1.4.- Prévention : Santé et Sécurité	6
1.4.1. Santé	6
1.4.1.1. <i>Tabac</i>	7
1.4.1.2. <i>Alcool et drogues</i>	7
1.4.2. Sécurité : accès à l'établissement	7
1.4.3. Prévention en Travaux Pratiques	7
II.- ORGANISATION DE LA VIE DANS LA CITE SCOLAIRE	7
2.1. Fonctionnement	7
2.1.1. Horaires	7
2.1.2. Régime des sorties et du temps libre	8
2.1.3. Informatique et Internet	8
2.1.4. EPS et UNSS	9
2.1.5. Dispenses d'EPS	9
2.1.6. Santé – Sécurité	9
2.1.6.1. <i>Soins infirmiers</i>	9

2.1.6.2. <i>Prise de médicaments</i>	9
2.1.6.3. <i>Accident</i>	9
2.1.7. Sorties pédagogiques _____	9
2.1.7.1 <i>Déplacements à caractère pédagogique, culturel ou sportif</i>	9
2.1.7.2. <i>Sorties individuelles dans le cadre d'activités pédagogiques</i>	9
2.1.8. Assurance _____	9
2.2. Organisation de la vie scolaire	10
2.2.1. Gestion des absences et des retards _____	10
2.2.2. Tenue et Comportement _____	10
2.2.3. Centre de Documentation et d'Information _____	10
2.2.4. Service de restauration _____	10
2.3. Sécurité _____	10
2.3.1. Sécurité aux abords de la Cité scolaire _____	10
2.3.2. Entrée et sortie de deux roues _____	10
2.3.3. Evacuation en cas d'alarme ou de danger immédiat _____	11
2.4. Discipline : Punitions et sanctions _____	11
2.4.1. Principe général _____	11
2.4.2. Punitions et sanctions _____	11
2.4.3. Les punitions collectives _____	11
2.4.4. L'automatisme de la procédure _____	11
2.4.5. Fais commis en dehors de l'établissement _____	11
2.4.6. Dégradation des biens de l'établissement _____	11
2.4.7. Les mesures alternatives _____	11
2.4.8. La commission éducative _____	11
2.4.9. Le registre des sanctions _____	12
2.4.10. Le dossier de l'élève _____	12
2.4.5. Fais commis en dehors de l'établissement _____	12
III.- MODALITES DE REVISION _____	12

TITRE I.- Règlement général

PREAMBULE

La finalité essentielle de l'établissement scolaire est l'élève, à qui les membres de la communauté éducative ont pour mission d'apporter Savoir, Culture et Education.

En ce sens, la Cité scolaire doit être un lieu privilégié d'acquisition de connaissances, de formation et d'apprentissage des valeurs républicaines et des règles de la vie en société.

Pour faire vivre cette communauté éducative, le présent règlement a pour objet :

- 1) de rappeler les principes qui fondent le service public d'éducation et de définir les droits et les obligations qui en découlent et s'adressent à chacun de ses membres,
- 2) de fixer les règles d'organisation dans lesquelles ces droits et obligations s'exercent au sein de l'établissement.
- 3) de contribuer à instaurer un véritable dialogue et des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de la Cité scolaire, l'organisation de contacts avec les équipes enseignantes, éducatives et administratives, les rencontres entre parents et enseignants.

Educatif et informatif dans sa première partie, le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement dans sa deuxième partie, tout en se conformant aux textes supérieurs (traités internationaux, dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires, principes généraux du droit).

I- PRINCIPES, DROITS, OBLIGATIONS et PREVENTION

1.1- Principes

Le règlement intérieur s'inscrit dans les valeurs et les principes spécifiques du service public d'éducation que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- La neutralité et la laïcité,
- La gratuité de l'enseignement,
- Le travail, l'assiduité et la ponctualité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- L'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons,

- Les garanties de protection contre toute forme de violences psychologiques, physiques et morales et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser aucune violence.
- Le respect mutuel entre adultes et élèves d'une part, entre élèves d'autre part, constitue également un des fondements de la vie collective.
- Toute initiative faisant preuve d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades est à encourager.

1.2. Droits

Il est reconnu à l'élève des droits et des libertés qui relèvent de deux notions fondamentales : l'expression individuelle ou collective et la participation

1.2.1. Droit à l'expression individuelle

- Ce droit se définit par la liberté de chercher, recevoir et diffuser des informations et des idées, individuellement ou collectivement.
- Le chef d'établissement et le conseil d'administration, en concertation avec l'assemblée générale des délégués, veillent à ce que cette liberté d'expression individuelle et collective s'exerce dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement.
- Toute expression individuelle engage la responsabilité de son auteur quels que soient sa forme et son support (« blog »...)

1.2.2. Expression collective

- S'agissant de libertés publiques, sont reconnus aux lycéens par le décret du 18 février 1991 les droits suivants :

1.2.2.1 Droit de réunion

- La liberté de réunion des élèves est soumise aux principes de neutralité et de laïcité. Cette liberté s'exerce à l'initiative des délégués de classe dans le cadre de leurs fonctions ou par le biais d'associations créées par les lycéens ou d'un groupe d'entre eux pour des rencontres contribuant à leur information.
- Toute réunion fait l'objet d'une demande motivée des organisateurs auprès du chef d'établissement et se déroule en dehors des heures de cours des participants. L'autorisation peut être soumise à certaines conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. Une décision interdisant la réunion, fait l'objet d'une motivation précise et complète du chef d'établissement.
- Il est rappelé que le droit de grève n'existe pas pour les lycéens et étudiants.

1.2.2.2 Liberté d'association

- Tout lycéen âgé d'au moins 16 ans a le droit de créer une association à laquelle peuvent adhérer les lycéens et les membres de la communauté éducative de l'établissement. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition. La création par les élèves d'une association au sein de la cité scolaire demeure soumise à l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement, après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement. L'objet de l'association ne peut revêtir de caractère politique ou religieux et doit être compatible avec les principes du service public d'enseignement.

1.2.2.3 Droit d'affichage

- Les lycéens disposent de panneaux collectifs d'affichage. L'affichage est libre mais ne doit pas être anonyme, il est subordonné à l'autorisation préalable du chef d'établissement. L'affichage en dehors de ces panneaux n'est pas admis.

1.2.2.4 Droit de publication

Les lycéens et étudiants ont la liberté de diffuser et publier dans l'établissement.

▪ Pour les publications internes à l'établissement, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la publication au sein de l'établissement si les écrits comportent un caractère injurieux, diffamatoire ou portent atteinte grave à la dignité d'autrui ou à l'ordre public.

Le conseil d'administration est alors informé de la décision.

▪ Pour les publications externes, s'ajoutent aux restrictions précédentes, les contraintes de la loi sur la presse : obligation de désigner un directeur de publication, d'effectuer une déclaration au Procureur de la République (titre du journal, mode de publication, dépôt officiel de deux exemplaires à chaque diffusion).

1.2.3 Participation

1.2.3.1. Délégués de classe

▪ En début d'année, chaque classe élit, pour un an, deux délégués et deux suppléants. Leur rôle et leur participation s'exercent au sein de la classe, par leur fonction d'animation et d'information de leurs camarades, et au conseil de classe.

1.2.3.2. Eco délégués

Chaque classe désigne un binôme fille-garçon d'éco-délégués en même temps que l'élection des délégués de classe.

D'autre part au sein du C.V.L., 2 Eco-délégués sont nommés.

La tenue des assemblées des éco-délégués se déroulera selon la politique de l'établissement.

1.2.3.3. Assemblée Générale des délégués

▪ L'ensemble des délégués forme l'Assemblée Générale des délégués, qui se réunit au moins deux fois par an. Elle donne des avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie scolaire et au travail. L'assemblée générale des délégués élit ses représentants au conseil d'administration.

1.2.3.4. Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne

▪ Le conseil des délégués pour la Vie Lycéenne constitue une instance de dialogue et de consultation. Il se réunit avant chaque conseil d'Administration. Il formule des propositions qui touchent à la vie du Lycée. Il est composé de 10 membres lycéens et 10 membres adultes.

▪ Les élus lycéens ont des représentants sur le plan académique (CAVL) et national (CNVL) ainsi qu'au conseil supérieur de l'éducation.

1.2.3.5 Conseil d'administration

▪ Il est composé pour un tiers des représentants de l'administration de l'établissement, d'élus et d'une personnalité qualifiée, pour un tiers, des représentants du personnel, et pour le dernier tiers des représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

Il traite de tous les points de fonctionnement du lycée.

1.2.3. Droits liés à la majorité

▪ Les élèves et étudiants majeurs sont soumis au règlement intérieur au même titre que les autres élèves. Dès 18 ans accomplis l'élève bénéficie, dans sa vie scolaire, des droits légaux que lui confère sa majorité. Ainsi, sa signature est-elle juridiquement valable. Il est responsable de la justification de ses absences. Il

peut, d'autre part, informer par écrit le Proviseur que les relevés de notes et la correspondance scolaire devront lui être personnellement adressés. Toutefois, toute perturbation de la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit être signalée aux parents et responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge.

1.3. Obligations

1.3.1 Assiduité

- L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les enseignements, les programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme ou de participer aux activités proposées par le professeur.
- La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.
- Concernant les modalités de contrôle des connaissances, chaque famille - et élève majeur qui le souhaite - reçoit un bulletin de notes en fin de trimestre.

1.3.2. Respect d'autrui

- Tout membre de la communauté éducative doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels un membre de la communauté éducative manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, une tenue décente et correcte sont la base de toute vie harmonieuse en collectivité.

1.3.3. Respect du cadre de vie

- Le bien-être de chacun impose le respect de l'environnement et du matériel, la propreté des lieux et interdit toute dégradation.

1.3.4. Devoir de n'user d'aucune violence

- Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.
- Toute introduction et tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. Tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires et fait l'objet d'un signalement auprès des autorités judiciaires.

1.4.- Prévention : Santé et Sécurité

La Cité scolaire a pour mission de développer une politique de prévention en matière de sécurité et de santé, notamment en matière de conditions d'accueil et d'éducation à la santé et de prévention des risques. En cas de crise sanitaire, un protocole spécifique peut être activé à tout moment.

1.4.1. Santé

▪ Le CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) est l'instance qui permet de mettre en place les actions d'information et de prévention de la santé, par exemple l'éducation à la sexualité ou la prévention de certains comportements dépendants.

1.4.1.1. Tabac

- En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 précisant l'«interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif», il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de la Cité scolaire, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Cette mesure s'applique à tous : élèves, personnels, visiteurs.
- Tout élève fumeur contrevenant s'expose aux punitions et sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

1.4.1.2. Alcool et drogues

- L'introduction, la détention et la consommation de d'alcool et de drogues ne sont pas autorisées dans l'établissement. Tout contrevenant est immédiatement confié à sa famille et une procédure disciplinaire sera engagée.
- Pour les produits illicites, conformément à la loi, un signalement est effectué auprès des autorités judiciaires.

1.4.2. Sécurité : accès à l'établissement

- Le chef d'établissement est responsable de la sécurité et des conditions d'accès à l'établissement.
- Tout élève qui pénètre dans la Cité scolaire accompagné d'un parent ou d'une personne étrangère à l'établissement devra s'adresser obligatoirement à l'accueil.
- La présence dans la Cité scolaire des élèves externes et demi-pensionnaires n'est pas autorisée après 18h.30, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement ou son représentant.

1.4.3. Prévention en Travaux Pratiques

Le port d'une tenue spécifique est exigé dans certaines activités d'enseignement.

II- ORGANISATION DE LA VIE DANS LA CITE SCOLAIRE

2.1. Fonctionnement

2.1.1 Horaires

	Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi	
	Début des cours	Fin des cours
M1	8h.40	9h.35
M2	9h.38	10h.33
M3	10h.47	11h.42
M4	11h.45	12h.40
S0	13h.02	13h.57
S1	14h.00	14h.55
S2	14h.58	15h.53
S3	16h.07	17h.02
S4	17h.05	18h.00

2.1.2. Régime des sorties et du temps libre

- Dans le cadre de sa politique éducative, l'établissement vise à développer chez l'élève des capacités à prendre des responsabilités et à assumer progressivement une plus grande autonomie à la fois dans son travail et sa vie scolaire.
 - En dehors des heures de cours, les élèves ne sont pas tenus d'être présents dans l'établissement (**sauf pour les 3 Prépa Métiers, cf § situation des 3 Prépa Métiers**).
- Toutefois, ces autorisations peuvent être suspendues par décision écrite des parents ou suite à une sanction.

☞ Les élèves internes doivent se trouver dans l'établissement à partir de 18h45 jusqu'au lendemain matin 8h, la présence au self pour dîner est obligatoire.

☞ Situation des 3 Prépa Métiers

En cas d'absence imprévue d'un professeur, **la présence en étude est obligatoire.**

Les élèves externes doivent être présents de la première heure à la dernière heure de cours de la demi-journée.

Les élèves demi-pensionnaires doivent être présents de la première heure à la dernière heure de cours de la _____ journée.

Les élèves internes doivent être présents de la première heure de cours du lundi à la dernière heure de cours du vendredi après-midi.

La vie à l'internat fait l'objet d'un règlement distinct communiqué aux familles concernées lors de l'inscription.

- Lorsque les parents souhaitent interdire ou limiter les sorties de l'établissement à leur enfant, ils en font la demande écrite aux Conseillers Principaux d'éducation.

2.1.3. Informatique et Internet (cf. titre V)

- L'usage des matériels et des logiciels par les élèves est exclusivement réservé à la pédagogie et conditionné par le strict respect de la « Charte informatique », signée en début d'année.
- Par respect des valeurs humaines, l'utilisateur ne devra consulter aucun site à caractère raciste, pornographique ou criminel en général.
- Il ne devra pas modifier la configuration du système. Toute utilisation de jeux ou de messagerie instantanée («tchat»...) à usage privé est formellement interdite.
- La direction du lycée se réserve le droit, si besoin, de faire procéder à des contrôles. La signature du présent règlement vaut reconnaissance et acceptation de ce droit de surveillance éventuelle des utilisateurs du système informatique.
- Au niveau de l'établissement, le non respect de la charte peut entraîner une suspension de l'accès aux Nouvelles Technologies. Dans certains cas, il peut constituer un délit et relever des tribunaux.

2.1.4. EPS et UNSS

- **Les élèves doivent avoir une tenue adaptée** pour pratiquer les activités sportives, elle est **obligatoire**.
- La pratique des activités sportives dans le cadre de l'Association Sportive affiliée à l'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire) ou de la MLC (Maison des Lycéens de la Cité) est soumise à l'autorisation des parents.

2.1.5. Dispenses d'EPS

- Seul un certificat médical peut dispenser l'élève d'une pratique sportive dans le cadre des cours d'EPS. Toute autre situation fait l'objet d'une demande évaluée par le professeur.
- Dans le cas d'une dispense médicale, l'élève doit se présenter à l'infirmerie muni du certificat. Les infirmières lui remettront un formulaire de dispense à présenter au professeur d'EPS en début de cours, puis aux Conseillers Principaux d'éducation.
- Lorsqu'ils sont autorisés ponctuellement à ne pas assister au cours par leur professeur, les élèves de Troisième et de Seconde doivent se rendre en étude surveillée.
- Pour les élèves de Terminale, les dispenses de plus de trois mois (consécutifs ou non) sont visées par le chef d'établissement et prises en compte pour l'examen. En cas de dispense partielle, l'élève doit prendre contact avec son professeur d'EPS pour aménager la validation à l'examen du baccalauréat.

2.1.6. Santé - Sécurité

2.1.6.1. Soins infirmiers

- L'élève qui souhaite se rendre à l'infirmerie doit être accompagné et passer par le service Vie Scolaire avant et après son passage à l'infirmerie.
- En cas de problème de santé, l'infirmière est seule habilitée à décider du retour de l'élève à son domicile. La famille est alors prévenue par téléphone.

2.1.6.2. Prise de médicaments

- Obligatoirement déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance, les médicaments seront pris sous le contrôle de l'infirmière.
- Les parents qui n'accepteraient pas l'obligation de présentation des certificats médicaux, certificats de vaccination exigés par la loi, pourraient voir refuser l'entrée de l'Etablissement à leurs enfants.

2.1.6.4. Accident

- Tout accident qui survient à l'intérieur de l'établissement doit être déclaré immédiatement au secrétariat de l'établissement ou au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'accident.
- Les accidents survenus pendant les périodes de formation en entreprise font l'objet d'une procédure précisée dans la convention prévue à cet effet.
- Seuls les accidents relevant de la législation du travail font l'objet d'une déclaration par l'établissement. Dans les autres cas, l'établissement établit un rapport à la demande de la compagnie d'assurance de l'élève. C'est pourquoi, il est vivement recommandé aux parents d'assurer leurs enfants, non seulement pour les accidents dont ils peuvent être victimes, mais aussi pour ceux qu'ils peuvent provoquer à l'intérieur de l'établissement.

2.1.7. Sorties pédagogiques

2.1.7.1 Déplacements à caractère pédagogique, culturel ou sportif

- Si l'ensemble des frais de déplacement et de visite occasionnés par la sortie ou le voyage est intégralement pris en charge par l'établissement, la participation de l'élève est obligatoire.
- Dans le cas contraire, elle est facultative. L'élève qui ne participe pas doit être présent dans l'établissement dans le cadre de son emploi du temps habituel.

2.1.7.2. Sorties individuelles dans le cadre d'activités pédagogiques (cf. BO n° 39 du 31 octobre 1996)

- Les élèves peuvent être conduits à quitter l'établissement pour mener leurs recherches, y compris à un autre moment qu'à l'horaire prévu à leur emploi du temps.
- Ils sont autorisés par le chef d'établissement. L'équipe pédagogique donne alors aux élèves les conseils et directives de prudence nécessaires, les parents sont informés.

2.1.8. Assurance

- La participation à des sorties éducatives facultatives nécessite que l'élève soit couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile et individuel accident.
- L'établissement ne peut être tenu responsable des vols dont pourrait être victime un élève.

2.2. Organisation de la vie scolaire

2.2.1. Gestion des absences et des retards

- Toute absence doit être justifiée par écrit par la famille. L'élève majeur peut justifier son absence. Le motif de l'absence doit être réputé valable.
- **Un élève est tenu de prévenir la vie scolaire et les professeurs concernés de toute absence prévue (exemple : rendez – vous médical ou Journée d'appel avant le jour concerné). L'absentéisme sera signalé à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.**
- Une absence imprévue doit être signalée le matin même et justifiée par écrit dès le retour de l'élève.
- Tout élève doit être ponctuel à chaque cours.
- Son retard doit être justifié, au même titre qu'une absence.
- Les retards y compris ceux de moins de cinq minutes sont considérés comme un manquement à l'obligation d'assiduité et sanctionnés.

2.2.2 Tenue et Comportement

- Tout élève doit adopter une tenue et une conduite décente, faire preuve de politesse et de correction, respecter les lieux, les personnes et les biens, se soumettre à toutes les règles de fonctionnement édictées dans les différents lieux de vie.
- Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur de tous les locaux sauf application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de santé (ex : PAI).
- La consommation de chewing-gum, nourriture ou boisson est interdite en classe et dans les espaces de travail.
- Les crachats sont interdits.
- L'usage du téléphone portable est réglementé de la façon suivante : l'appareil doit être éteint et rangé dans sac / cartable durant toute activité d'enseignement, sauf autorisation de l'enseignant. Tout élève ou étudiant propriétaire de téléphone portable, tablette numérique, ordinateur, ou tout autre objet de valeur en assume l'entière responsabilité. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration.
- Le stationnement des élèves dans les couloirs n'est pas permis.
- Des salles sont mises à disposition des élèves pour travailler en autonomie. S'adresser à la vie scolaire
- L'ensemble de la communauté éducative est habilitée et même tenue de faire respecter ces règles de vie commune

2.2.3. Centre de Documentation et d'Information

- Le Centre de Documentation et d'Information est accessible à tous les membres de la communauté scolaire dans le cadre des horaires d'ouverture.

2.2.4 Service de restauration

- La restauration au lycée est un service proposé. Aucun comportement de nature à troubler son organisation ou son bon déroulement ne peut être toléré. Il est exigé de tous un respect des agents, de leur travail et de la nourriture.
- Une exclusion du service de restauration peut être prononcée pour une durée maximum d'une semaine par le chef d'établissement, pour une durée supérieure ou définitivement par le conseil de discipline.

2.3. Sécurité

2.3.1. Sécurité aux abords de la Cité scolaire

- L'accès à l'établissement se fait uniquement par le portail, rue Saint-Denis.
- Lors des flux importants d'élèves, à tout moment de la journée et en particulier aux moments des récréations, les entrées et sorties se font dans le calme et en évitant toute bousculade.
- Les lycéens ne doivent pas rester groupés devant le portillon et devant le passage réservé aux véhicules entrant et sortant, à tout moment de la journée. Cf Plan Vigipirate
- Ils doivent respecter le voisinage du lycée en s'abstenant de stationner devant les lieux d'habitation, particulièrement au moment des récréations.
- Par mesure de salubrité, il est demandé aux élèves fumant aux abords de l'établissement - lorsqu'ils sont autorisés à sortir - de rester dans la zone fumeurs qui se situe sur le côté de l'établissement.

2.3.2. Entrée et sortie de deux roues

- Dès l'entrée dans l'établissement, les élèves doivent :
 - garer leur véhicule dans le garage prévu à cet effet
 - emprunter l'accès réservé
 - descendre de leur véhicule (moteur éteint)

2.3.3. Evacuation en cas d'alarme ou de danger immédiat

- En cas d'événement nécessitant l'évacuation, les élèves doivent se conformer aux consignes du professeur pour se rendre sans tarder et sans précipitation aux lieux prévus pour le rassemblement

2.4. La justice et la discipline dans l'établissement

2.4.1 Principe général

Au delà du recours au dialogue, le non respect du règlement intérieur et sa transgression entraîneront l'engagement d'une procédure disciplinaire. Leur mise en œuvre est inscrite dans le respect des principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure.

- principes de légalité, du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation des sanctions.

Il convient de distinguer les sanctions à caractère disciplinaire (atteinte aux personnes et aux biens et manquement grave aux obligations des élèves) et les punitions portant sur le comportement dans le travail ou certains manquements mineurs aux obligations des élèves.

2.4.2 Punitions et sanctions

LES PUNITIONS SCOLAIRES

Peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement .

Devoir supplémentaire.

Exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave dans l'intérêt général des élèves d'une classe, dans un souci de rétablissement de l'ordre et de la sérénité nécessaires au bon déroulement des enseignements (1).

Retenue avec un travail à réaliser.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline (2).

1 Avertissement.

2 Blâme.

3 Mesure de responsabilisation (3).

4 Exclusion temporaire de la classe (4) (l'élève est accueilli dans l'établissement).

5 Exclusion temporaire de l'établissement et/ou de ses services annexes qui ne peut excéder la durée de huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

6 Exclusion définitive de l'établissement et/ou de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.

(1) L'élève exclu de cours doit être accompagné à la Vie Scolaire par un autre élève qui remettra à l'enseignant un billet de prise en charge par le service de la Vie Scolaire. Toute exclusion de cours fait l'objet d'un rapport circonstancié au chef d'établissement rédigé par l'enseignant.

(2) Le Chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions 1 à 5. L'exclusion définitive étant de la compétence exclusive du Conseil de Discipline.

(3) La mesure de responsabilisation consiste, en dehors des cours, à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite.

(4) L'exclusion temporaire de la classe s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

A côté de la procédure disciplinaire, peuvent coexister des procédures alternatives et d'accompagnement.

2.4.3 Les punitions collectives sont proscrites en fonction du principe d'individualisation des sanctions

Néanmoins un groupe d'élèves peut être puni si chaque individu est clairement identifié comme ayant commis personnellement une faute. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie de la gestion de ses classes, un enseignant peut décider de changer d'activité pédagogique en donnant un travail collectif, sans que ce travail soit assimilé à une punition collective.

2.4.4 L'automatisme de la procédure disciplinaire

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique lorsque :

- l'élève est l'auteur d'une violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement (les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics) ou de violence physique à son encontre.
- l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève (harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles).

Le décret du 24 juin 2011 précise qu'en vertu du principe du contradictoire, le chef d'établissement, quand il prend seul une sanction, doit informer l'élève et son responsable légale des faits qui lui sont reprochés, et lui faire savoir que, dans un délai de trois jours ouvrables, il peut présenter sa défense à l'oral ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

2.4.5 Fait commis par un élève en dehors de l'établissement

Le règlement intérieur ne s'applique en principe que dans le cadre de l'établissement y compris durant les activités pédagogiques ayant lieu à l'extérieur. Toutefois, une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève. Exemple : un harcèlement entre élèves - même par internet- ou une attitude menaçante envers un personnel ne sont pas détachables de la qualité d'élève et peuvent être sanctionnés. Le proviseur apprécie au cas par cas.

2.4.6 Dégradation des biens de l'établissement

Tout élève qui dégrade le matériel du lycée porte préjudice à l'ensemble de la communauté. Tout acte de dégradation sera sanctionné. En cas de dommages causés à l'établissement, le Proviseur dispose de la possibilité de faire émettre un ordre de recette à l'encontre de l'élève majeur ou du responsable légal, afin d'obtenir réparation des dommages causés par l'élève.

2.4.7 Les mesures alternatives aux mesures d'exclusion de l'élève

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève et à sa famille comme alternative aux décisions d'exclusion. Elle doit recueillir l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur. Cette alternative permet à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive (engagement écrit) et doit permettre de développer le sens du civisme et de la responsabilité.

2.4.8 La commission éducative

Présidée par le chef d'établissement (ou son représentant), elle dialogue avec l'élève ou l'étudiant afin d'adopter une « mesure éducative personnalisée ». Elle doit permettre de le faire réfléchir à ses actes et au sens des règles qui régissent la vie de la communauté scolaire et peut formaliser, par exemple, un engagement à un meilleur comportement et/ou au respect des règles d'assiduité, un tutorat ou toute mesure d'accompagnement, de réparation ou de médiation. Elle peut aussi proposer au chef d'établissement une sanction adaptée et assure le suivi.

Traitant de cas individuels, elle pourra éventuellement se réunir à propos d'un problème de vie de classe afin d'envisager les mesures appropriées.

Sa composition peut varier en fonction de l'urgence de la situation : elle comprendra obligatoirement un personnel de direction, un CPE, un professeur, le professeur principal de la classe, l'élève concerné. Elle peut aussi s'élargir aux parents, d'autres enseignants, un tiers médiateur, ou d'autres acteurs de la communauté éducative dont la présence peut être jugée utile.

2.4.9 Le registre des sanctions disciplinaires

L'établissement tient un registre des sanctions. Il est anonyme et met en relation la sanction et les circonstances exactes de l'écart de comportement. Il est mis à disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure. Véritable mémoire anonyme de l'établissement, il constitue un mode de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence dans un esprit de justice.

2.4.10 Le dossier de l'élève

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier scolaire de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents s'il est mineur. Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an du dossier de l'élève.

III- MODALITES DE REVISION

- Le présent règlement peut être révisé sur demande écrite de tout membre de la communauté scolaire. Cette demande est adressée au chef d'établissement soit directement soit par l'intermédiaire d'un membre élu du conseil d'administration. Le chef d'établissement, président, à l'initiative de son inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Vu et pris connaissance le :

Signature (s) parents et élèves: